

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0838/2019

JUGEMENT Avant-Dire- Droit
contradictoire du 29/04/2019

Affaire :

LE CABINET IVOIRIEN DE LANGUE
ETRANGERE DITE CILE

Contre

LA SOCIETE SERES-SYNERGIES
HOLDING

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort :**

Reçoit le Cabinet Ivoirien de
Langue Etrangère dite CILE en
son action ;

AVANT DIRE DROIT

Invite le Cabinet Ivoirien de
Langue Etrangère dite CILE à
produire les pièces suivantes :
La facture référencée N°
17314 S023/N°006 en date du
17 juillet 2017 transmise à la
société SERES-SYNERGIES
HOLDING ;

Le courrier relatif à la tentative
de règlement amiable daté du
30 mai 2018 transmise à la
société SERES-SYNERGIES
HOLDING ;

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5ème CHAMBRE**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi Vingt – neuf Avril deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, OKOUEDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME** France
WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LE CABINET IVOIRIEN DE LANGUE ETRANGERE DITE CILE cabinet
agréé FDF inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier
sous le numéro CI-ABJ-2013-A-18099 CC : 1420616 V, prise en la
personne de son représentant légal monsieur **KASSI FATO**
Ellingard de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au siège
dudit cabinet tél :(00225) 22 00 68 89/ TEL/FAX : 22 42 07 27 ;

Lequel fait élection de domicile audit cabinet sis dans la susdite
ville.

Demanderesse, comparaissant et concluant;

Et

D'une part ;

LA SOCIETE SERES-SYNERGIES HOLDING SA, Société anonyme
inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le
numéro CI-ABJ-2016-M-02475-C/C 1614714V, dont le siège
social est à Abidjan Plateau 1er Arrondissement Avenue 22, rue 2-
06 BP 6423 ABIDJAN 06.Tél : 24 00 20 72/53 53 56 50 prise en
la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité au
siège de ladite société.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 06 mai 2019 pour le dépôt des pièces ci-dessus indiquées ; Réserve les dépens.

Enrôlé le 06 mars 2019 pour l'audience du vendredi 08 mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 11mars 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 1^{er} avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°425 en date du mercredi 27 mars 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 29 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement Avant-Dire-Droit selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE contre la société SERES-SYNERGIES HOLDING relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 septembre 2018 et un avenir d'audience daté du 1^{er} mars 2019, le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE a assigné la société SERES-SYNERGIES HOLDING à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 mars 2019 pour s'entendre :

- Le recevoir en son action et l'y dire bien fondé ;
- Condamner la société SERES-SYNERGIES HOLDING à lui payer les sommes suivantes :
 - 881.470 francs représentant le montant de la facture de l'ouvrage livré ;
 - 500.000 francs à titre de dommages-intérêts ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- Condamner la société SERES-SYNERGIES HOLDING aux

entiers dépens ;

Au soutien de son action, le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE expose qu'elle est spécialisée dans la traduction des langues étrangères et elle a entretenu une relation commerciale avec la société SERES-SYNERGIES HOLDING ;

Elle indique que dans le cadre de cette relation, elle a accompli une prestation consistant en la traduction de documents italiens et anglais en français et entièrement livrée ;

Elle fait savoir que la société SERES-SYNERGIES HOLDING reste lui devoir la somme de 881.470 francs après lui avoir versé un acompte de 200.000 francs et ne s'est plus exécutée malgré de multiples relances et une offre de règlement amiable de l'affaire datée du 30 mai 2018 ;

Elle sollicite par conséquent le paiement du reliquat de sa créance d'un montant de 881.470 francs représentant le montant de la facture de l'ouvrage livré ainsi que le paiement de la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts pour inexécution de son obligation, le tout sur la base des articles 1147 et 1149 du code civil ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Pour sa part, la société SERES-SYNERGIES HOLDING n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social. Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 1.381.470 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action du demandeur a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur les demandes en paiement des sommes de 881.470 francs et de 500.000 francs respectivement au titre du reliquat de la créance et à titre de dommages-intérêts

Le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE sollicite la paiement de la somme de 881.470 francs représentant le reliquat de sa créance ainsi que la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts au motif qu'il a effectué la traduction de documents italiens et anglais en français pour le compte de la société SERES-SYNERGIES HOLDING qui n'a pas payé sa prestation lui causant ainsi un préjudice ;

Toutefois, pour la compréhension de l'affaire, il importe de produire au dossier les pièces mentionnées par le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE dans son acte d'assignation et qui ne figurent pas au dossier ;

Ce sont :

- La facture référencée N° 17314 S023/N°006 en date du 17 juillet 2017 transmise à la société SERES-SYNERGIES HOLDING ;
- Le courrier relatif à la tentative de règlement amiable daté du 30 mai transmise à la société SERES-SYNERGIES HOLDING ;

Il y a lieu par conséquent d'inviter le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE à produire lesdites pièces ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Reçoit le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE en son action ;

AVANT DIRE DROIT

- invite le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE à produire les pièces suivantes :

- La facture référencée N° 17314 S023/N°006 en date du 17 juillet 2017 transmise à la société SERES-SYNERGIES HOLDING ;
- Le courrier relatif à la tentative de règlement amiable daté du 30 mai transmises à la société SERES-SYNERGIES HOLDING ;

- Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 06mai 2019 pour le dépôt des pièces ci-dessus indiquées ;

- Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....16 JULI 2019.....
REGISTRE A Vol.....45.....F.....
N°.....1148.....Bord.....08.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmatis